

FERCO

SA au capital de 1 200 000 Francs
150, Boulevard Masséna
75013 PARIS

RCS PARIS B 652 041 146

Tribunal de Commerce de PARIS

N° dépôt

12 JUIN 1999

37932

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 30 JUIN 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le trente Juin à 18 heures,

65 ABILL

Les actionnaires de la société anonyme FERCO au capital de 1 200 000 F se sont réunis à l'établissement de GENTILLY (94250) - 103 avenue Raspail, sur convocation du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour suivant :

- Examen des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1998,
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
- Affectation du résultat,
- Mise en harmonie des statuts (loi 94-679 du 8 Août 1994),
- Questions diverses.

En entrant en séance, les actionnaires signent la feuille de présence.

Monsieur Daniel FORESTIER, Président Directeur Général, demande à Monsieur Jean-Luc DESLANDES et Monsieur Maurice ABIDH de bien vouloir occuper les fonctions de scrutateurs à Monsieur Albert LAMANTOWICZ de bien vouloir être le secrétaire de la séance.

Messieurs Jean-Luc DESLANDES, Maurice ABIDH et Albert LAMANTOWICZ acceptent ces fonctions, et après avoir arrêté la feuille de présence constatent que 8 actionnaires propriétaires de 11 999 actions sont présents ou représentés sur les douze mille actions constituant le capital social.

Le quorum réuni, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Claude MADOUR, Commissaire aux Comptes, est absent excusé.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée, les documents mis à la disposition des Actionnaires, et notamment :

- Les statuts et registres légaux,
- Les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1998,
- Le rapport de gestion du conseil d'Administration et le tableau financier,

Le Président déclare l'Assemblée ouverte. Il lit ensuite le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes.

97

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

...

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée prend acte des obligations légales nouvelles édictées par la loi 94-679 du 8 Août 1994 touchant les sociétés d'expertise comptable.

En conséquence, elle décide de modifier les articles 9 et 15 des statuts FERCO.

Article 9 - ~~Forme des actions~~ - Liste des actionnaires - Répartition des actions :

Le paragraphe un est inchangé.

Le paragraphe deux est amenagé ainsi :

"Les deux tiers des actions doivent toujours être détenues par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifié par la loi 94-679 du 8 Août 1994".

La suite de l'article demeure inchangée.

Article 15 - Conseil d'Administration

Il est inséré un paragraphe 3 :

"De plus le Président du Conseil d'Administration et la moitié des administrateurs doivent être des experts comptables exerçants dans la Société".

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes afin de faire toutes les formalités légales.

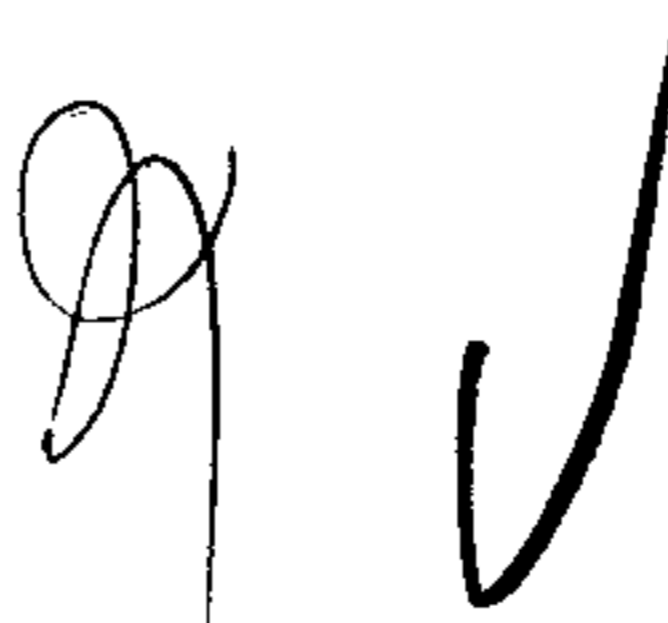
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

...

Pour extrait certifié conforme.

Le Président Directeur Général,

D. FORESTIER



S T A T U T S

FIDUCIAIRE D'EXPERTISES, DE REVISIONS COMPTABLES

ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

"F E R C O"

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de

Commissariat aux Comptes

au capital de 1 200 000 Francs

150, bld Masséna


75013 PARIS

---:---:---:---

R.C.S. PARIS B. 652.041.146

SIRET 652.041.146.000.26 - APE 7709

---:---:---:---

Authentic Copy
K. D. G. D. S.


STATUTS DE LA SOCIETE FERCO

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date à PARIS du 1er Juillet 1965 enregistré à PARIS SSP société le 13 Juillet 1965 n° 564 G, la société FERCO avait été créée sous forme de société à responsabilité limitée. Cette société était régie par la Loi sur les sociétés commerciales depuis la mise en harmonie de ses statuts décidée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 1970.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date à PARIS 30 Avril 1977 RPI 14ème Petit Montrouge enregistrée à PARIS le 12 Mai 1977 n° Bordereau 92 n° 4 C la société a été transformée en une société anonyme qui est régie par les Lois et règlements en vigueur et notamment par la Loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

FIDUCIAIRE D'EXPERTISES, DE REVISIONS COMPTABLES ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et par abréviation : "FERCO".

La dénomination sociale, en son abréviation ou les deux sont toujours suivies :

- . Des mots : "Société Anonyme (ou S.A.) d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes",
- . De l'énonciation du montant du capital social,
- . De la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables où la société sera inscrite,
- . De la mention de la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la société est inscrite,
- . Et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Experts-Comptables et de commissaires aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la Loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

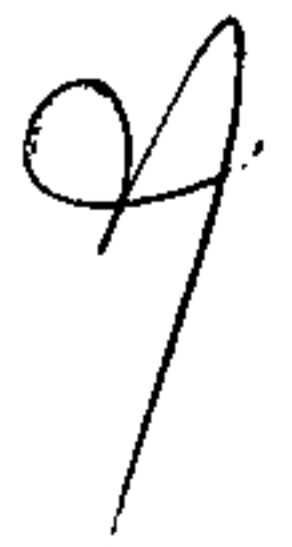
PARIS 13ème 150, bld Masséna.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice des professions d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de soixante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.



TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

. Apports en nature :

Lors de la constitution,

Il avait été apporté à la société 9 600 F

. Apports en numéraire :

Lors de la constitution 10 400 F

Par augmentation de capital 80 000 F

Par incorporation de réserves 500 000 F

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 30 Septembre 1991 le capital a été augmenté
d'une somme de 600 000 F
prélèvement sur les réserves disponibles,

pour être porté à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS : 1 200 000 F
=====

Comme il l'a été constaté en assemblée Générale Extraordinaire
le capital social est intégralement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 200 000 F (un million
deux cent mille francs) et divisé en douze mille actions de 100 F
chacune, numérotées de un à douze mille, toutes souscrites
et libérées en totalité de leur montant.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier
au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenues par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifié par la loi 94-679 du 8 Août 1994.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.



Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19/09/1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la Loi du 24/7/1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I.- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'inscription de la mention modificative au R.C.S. à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés.

Pendant cette période de non-négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966.



III- En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- VI- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7,6°, de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.



ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.



Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

De plus le Président du Conseil d'Administration et la moitié des administrateurs doivent être des experts comptables exerçants dans la Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être actionnaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante dix ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.



ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de tout autre membre de ce Conseil désigné par lui.



A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 22 - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour faire dépôts et formalités prescrites par la Loi.

Statuts mis à jour le 30 Juin 1999
et déposés au Greffe du Tribunal
de Commerce de Paris.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'P' followed by a vertical line extending downwards.